



## Avis n° 17/2019 du 6 février 2019

**Objet :** avis sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 172 *bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 et sur un projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 *relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes'* (CO-A-2018-202)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 (ci-après le projet d'arrêté 1) et sur un projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 *relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes'* (ci-après le projet d'arrêté 2).

### **Contexte**

2. Intrinsèquement, les deux projets d'arrêté exécutent l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 tel qu'inséré par l'article 76 du projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale<sup>1</sup>. L'article 76 de ce projet de loi a été élaboré par voie d'amendement sans que l'avis de l'Autorité ait été demandé à ce sujet. Le commentaire de cet amendement justifie la création d'une plateforme électronique pour les artistes comme suit : "[...] *La plateforme électronique a pour objet de délivrer les différents documents relatifs au statut d'artiste : la carte artiste, le visa artiste, la déclaration d'indépendant*<sup>2</sup>." En outre, la plateforme électronique offrira un soutien pour :
  - la réception des déclarations, la délivrance d'attestations et la consultation des prestations fournies dans le cadre du régime des petites indemnités pour les artistes tel que visé à l'article 17*sexies* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969<sup>3</sup>;
  - le contrôle du respect du statut d'artiste, notamment pour déterminer si l'artiste est en possession d'une carte, d'un visa ou d'une déclaration d'activité indépendante et si celui-ci respecte la réglementation applicable au régime des petites indemnités.
3. Le projet d'arrêté 1 exécute le nouvel article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 de manière générale alors que le projet d'arrêté 2 vise principalement à définir les éléments d'information que l'artiste doit introduire sur la plateforme électronique lors de la déclaration de ses prestations dans le cadre du régime des petites indemnités.

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants le 22 novembre 2018 mais n'a jusqu'à présent pas encore été ratifié ni promulgué par le Roi. Le projet de loi peut être consulté via le lien suivant :

<http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislist=legisnr&dossierID=3355>.

<sup>2</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale, *Doc. Parl.* Chambre, 2018-2019, n° 3355/002, p. 72, à consulter via le lien suivant :

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3355/54K3355002.pdf>.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Finalité

4. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est exclusivement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
  
5. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les finalités poursuivies sont des éléments essentiels que la loi formelle ou le décret proprement dit doivent déterminer<sup>4</sup>. Les deux projets d'arrêté doivent dès lors pouvoir reposer sur une loi formelle qui délimite les finalités de la plateforme électronique pour les artistes. Le nouvel article 172bis de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 énumère les finalités suivantes de la plateforme électronique pour les artistes :
  - *"la délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste : la carte "artistes" [...], le visa [...], la déclaration d'indépendant [...]."*;
  
  - *"la déclaration des activités artistiques dans le cadre du régime des petites indemnités visé à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969" et*
  
  - *"[la plateforme électronique] comprendra un volet informatif pour les artistes."*
  
6. Ensuite, l'article 172bis de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 dispose que "*la plateforme permet notamment" :*
  - *"aux artistes de consulter les données relatives aux prestations effectuées dans le cadre du régime des petites indemnités [...]" ;*
  - *aux artistes de fournir au donneur d'ordre dans le cadre du régime des petites indemnités, à sa demande, une attestation reprenant le nombre de prestations effectuées et les montants perçus par l'artiste au moment de la demande ;*
  - *aux organes de contrôle de déterminer si l'artiste est en possession d'une carte, d'un visa et/ou d'une déclaration d'activité indépendante ;*
  - *aux organes de contrôle de déterminer si l'artiste respecte la réglementation relative au régime des petites indemnités [...]."*

---

<sup>4</sup> Avis n° 34/2018 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, (ci-après la Commission) du 11 avril 2018, point 31, à consulter via le lien suivant : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2018.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf).

7. Contrairement à ce que le terme "*notamment*" laisse entendre et vu l'article 22 de la Constitution, l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 représente une énumération exhaustive des finalités. Seule la loi formelle peut y ajouter de nouvelles finalités. L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté 1 reprend presque littéralement les finalités et les missions mentionnées à l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002, sans toutefois y ajouter de nouvelles finalités.
8. L'Autorité constate que les finalités telles qu'elles ont été définies de manière exhaustive à l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 sont déterminées, explicites et légitimes.

## **2. Fondement juridique**

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel est en principe interdit selon l'article 9.1 du RGPD, sauf si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de légitimation de l'article 9.2 du RGPD.
10. Dans la mesure où la plateforme électronique pour les artistes ne traite pas de données à caractère personnel qui font partie des catégories particulières de l'article 9 du RGPD, les projets d'arrêté 1 et 2, ainsi que l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002, peuvent reposer sur l'article 6.1.e) du RGPD en tant que fondement juridique : l'exécution d'une mission d'intérêt public.

## **3. Proportionnalité**

11. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
12. L'article 2, 1<sup>o</sup> du projet d'arrêté 1 dispose que "*Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions peut fixer par arrêté ministériel les informations devant être introduites dans la plateforme*". L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du projet d'arrêté 2 exécute cette disposition en définissant quelles données l'artiste doit introduire dans la plateforme électronique, après avoir reçu la carte d'artiste, pour indiquer les prestations dans le régime des petites indemnités. Il s'agit des informations suivantes :
  - la nature de la prestation ;

- la date de la prestation ;
- la durée de la prestation effectuée chez un même donneur d'ordre ;
- le montant reçu pour la prestation ;
- le numéro NISS ainsi que le nom et le prénom ou le numéro BCE du donneur d'ordre.

13. Pour une des finalités susmentionnées, à savoir "*la déclaration des activités artistiques dans le cadre du régime des petites indemnités visé à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969*", le projet d'arrêté 2 précise les données à caractère personnel traitées de manière suffisamment détaillée et proportionnelle. L'Autorité constate toutefois que l'article 172bis, *in fine*, de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 dispose que le Roi, et non le ministre, fixe "*les modalités*" de demande et de délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste et de déclaration des prestations effectuées dans le cadre du régime des petites indemnités. Le rapport ambigu entre le dernier article cité et l'article 2, 1<sup>o</sup> du projet d'arrêté 1 soulève la question de savoir si la précision, par arrêté ministériel, des données à caractère personnel traitées ne constitue pas une forme inadmissible de subdélégation.

14. En outre, l'Autorité attire l'attention sur la nécessité de déterminer explicitement quelles données à caractère personnel la plateforme électronique traitera dans le cadre de la demande et de la délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste : la carte d'artiste, le visa et la déclaration d'indépendant. La lecture conjointe des législations existantes peut déjà donner une première ébauche de réponse. En exécution de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 *complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste*, les articles 2 et 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 *relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes'* déterminent quelles données à caractère personnel la carte d'artiste et le visa mentionnent. L'article 3 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 *portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes* mentionne aussi les indicateurs sur la base desquels la Commission "Artistes" octroie la déclaration d'activité indépendante. Au moyen de références croisées ou d'une adaptation du texte, le projet d'arrêté 1 doit préciser quelles données à caractère personnel la plateforme électronique traitera dans le cadre de la demande et de la délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste.

15. L'Autorité rappelle que les catégories de données à caractère personnel constituent des éléments essentiels qui, selon l'article 22 de la Constitution, doivent être définis dans la loi formelle<sup>5</sup>. Après avoir déterminé les catégories de données à caractère personnel dans la loi proprement dite, celles-ci peuvent ensuite être davantage détaillées via une délégation au

---

<sup>5</sup> Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 31, disponible à l'adresse suivante : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2018.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf).

pouvoir exécutif. L'Autorité constate que le projet d'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 n'a pas été soumis à son avis. Dès lors, le législateur n'a pas pu prendre cette considération en compte dans le cadre du vote du projet de loi proprement dit, ce qui explique pourquoi l'actuel article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 présente des manquements sur ce point. Afin de satisfaire les exigences découlant de l'article 22 de la Constitution, le demandeur devrait passer une adaptation de loi qui inscrit les catégories de données dans l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)*.

#### **4. Délai de conservation**

16. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
17. Ni l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002, ni les présents projets d'arrêté soumis pour avis ne prévoient un délai de conservation pour les données à caractère personnel que la plateforme électronique traitera. Le demandeur doit préciser le texte sur ce point soit en faisant référence aux délais de conservation existant dans d'autres législations applicables, soit en prévoyant un délai de conservation spécifique pour les traitements qui sont propres aux projets d'arrêté mêmes.

#### **5. Responsabilité**

18. L'article 4.7) du RGPD dispose que "*lorsque les finalités et les moyens [du] traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre*".
19. L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté 1 dispose qu' "*Une application électronique est mise à disposition par le SPF Sécurité Sociale*". Ni les projets d'arrêté, ni l'article 172*bis* de la *loi-programme (I)* du 24 décembre 2002 ne déterminent qui est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Le demandeur doit clairement choisir de désigner soit la Commission "Artistes", soit le SPF Sécurité Sociale en tant que responsable du traitement et de le mentionner explicitement dans le projet d'arrêté 1.

**PAR CES MOTIFS,**

l'Autorité estime que le demandeur doit apporter les adaptations formulées ci-dessous afin que les projets d'arrêté offrent suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées :

- déterminer quelles données à caractère personnel la plateforme électronique traitera dans le cadre de la demande et de la délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste (point 14) ;
- définir un délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la plateforme électronique pour les artistes (point 17) ;
- désigner un responsable du traitement (point 19).

(sé) An Machtens  
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere  
Président,  
Directeur du Centre de connaissances